



EDIT DU ROY,

PORTANT qu'il sera fabriqué des Pieces de trente deniers, pour avoir cours dans toute l'étendue du Royaume : ET que les anciens Sols cy-devant fabriquez ou reformez, auront cours pour dix-huit deniers du jour de la publication du present Edit ; & en Alsace, pour vingt deniers.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1709.

Registré en la Cour des Monoyes.



L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, S A L U T. Le moyen le plus propre pour empêcher le billonnage des Especies, estant de mettre entre elles une juste proportion par rapport à la valeur de l'Or & de l'Argent, & aux frais de la fabrication ; Nous avons crû qu'après avoir étably cette regle dans la partie principale de nos Monoyes, qui sont les Especies d'Or & d'Argent, par la refonte que Nous en avons ordonnée par nostre Edit du mois de May dernier, pour estre converties en nouvelles Especies de même titre, il estoit nécessaire de pourvoir à

celle qui regarde la Monoye de billon , qui quoique moins importante que la premiere , demande neanmoins une attention particuliere par rapport au Commerce , dans lequel on ne peut se passer de menuës Especes. Dans cette vûë & après avoir reconnu qu'à proportion du fin qui se trouve dans les Sols cy-devant fabriquez dans nos Monoyes , & des frais de la fabrication qui sont beaucoup plus considerables pour les Especes de billon que pour celles d'Or & d'Argent , ils doivent avoir une valeur plus forte que celle de 15. den. pour laquelle ils ont presentement cours dans le Commerce , Nous nous sommes arrestez d'autant plus volontiers à la proposition qui Nous a esté faite de porter cette valeur jusqu'à dix-huit deniers , que cette augmentation peut procurer aux Pauvres des secours plus abondans dans les aumônes qu'ils reçoivent. Et comme Nous avons d'ailleurs esté informez que de la fabrication de Sols ordonnée par nostre Edit du mois d'Octobre 1692. jusqu'à concurrence de six Millions de livres , il n'en a esté fabriqué que la moitié ou environ , & que par la fonte qui se fait actuellement des Pieces de dix sols & de vingt sols , en execution de nostredit Edit du mois de May , & qui doit estre suivie de celle des Pieces de quatre sols , le commerce journalier pourroit se trouver trop dégarny de petites Especes pour l'achat des menuës Denrées , il Nous a paru qu'une fabrication de Pieces de trente deniers du même titre que les Sols , mais d'un poids plus considerable , seroit d'une tres-grande commodité pour le Commerce , & la facilité des payemens.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de nostre Conseil , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable , dit , statué

& ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, voulons & Nous plaift, qu'il foit fabriqué dans nos Villes de Lyon & de Mets, des Pieces de trente deniers jufqu'à concurrence de quatre cens mille Marcs, au titre de deux deniers douze grains de fin, au remede de quatre grains par Marc, & à la taille de cent Pieces au Marc, au remede de quatre Pieces par Marc: Lesquelles Efpeces porteront les Empreintes marquées au Cahier attaché fous le Contrefcel de nostre present Edit, & auront cours dans toute l'étenduë de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéiffance, pour trente deniers, à l'exception de la Province d'Alsace où elles feront reçûes pour trente-trois deniers.

ORDONNONS qu'à commencer du jour de la publication de nostredit Edit, les anciens Sols cy-devant fabriquez ou reformez dans les Monoyes de nostre Royaume, qui ne font reçûs presentement que pour quinze deniers, auront cours & feront exposez dans le Commerce pour dix-huit deniers dans les Provinces de nostre Royaume, & en Alsace pour vingt deniers.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobftant tous Edits, Declarations, Arrests, & Reglemens à ce contraires. Voulons qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy foit ajoutée comme à l'Original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de Septembre l'an de grace mil fept cens neuf, & de nostre Regne

le soixante-septième. Signé, ⁴ LOUIS. Et plus bas:
Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX.
Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé, du grand
Sceau de cire verte.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Chambres des Monoyes du Ressort, pour y estre pareillement liés, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 26. Septembre 1709. Signé, GUEUDRE.

CAHIER contenant les Empreintes des Pieces de trente deniers, qui seront fabriquées dans les Monoyes de Lyon & de Mets, en execution de l'Edit du mois de Septembre 1709.

PIECE DE TRENTE DENIERS.



De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.